

Arrêt

**n° 55 987 du 15 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté, née le 20 février 1988 à Bota Limbe, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 08 novembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 10 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Après quelques années en Italie, vous rentrez au pays, en avril 2009, suite au décès de votre grand-mère. Selon, la tradition vous deviez vous occuper de la famille, donc vous êtes restée poursuivre vos études au Cameroun, à Yaoundé. Vous rentrez souvent à Limbé rendre visite à votre famille et à votre partenaire, [A.].

Le 03 juillet 2009, vous êtes surprise chez [A.] par son copain. Une dispute éclate entre, [A.] et son copain, la foule arrive sur les lieux et vous êtes arrêtées et mises en cellule au commissariat de Limbé.

Le 16 juillet 2009, une amie d'[A.] vous aide à vous évader et vous partez définitivement vous installer à Yaoundé chez un autre ami d'[A.], Mr.[G.]. Vous vivez discrètement jusqu'au 02 novembre 2009 où vous êtes à nouveau arrêtée en rendant visite à une amie à l'hôpital pour défaut de pièce d'identité. Au commissariat d'Efoulan, les policiers découvrent que vous êtes recherchée pour évasion et vous êtes remise en cellule.

Le 07 novembre 2009, un policier qui fait partie de la communauté homosexuelle vous aide à vous évader. Vous vous réfugiez chez Mr [G.] qui organise votre voyage pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes homosexuelle et que cela a été découvert. S'il est vrai que vous donnez certaines informations quant à votre amie [A.], cependant vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en la réalité de cette relation homosexuelle.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue depuis l'âge de 16 ans avec [A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous ne mentionnez que son plat préféré. Vous ne pouvez évoquer aucun loisir, cadeau, ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé [rapport d'audition du 05 mars 2010, p 12.]. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime.

De même, vous êtes incapable de donner des détails sur ses éventuelles autres partenaires, de citer les noms de ses collègues, son lieu de travail, ses opinions politique ainsi que d'évoquer avec consistance sa famille. A titre d'exemple, vous ne connaissez ni l'identité complète de ses parents (ni leur âge) ni celle de ses frères. Dans la mesure où vous déclarez connaître [A.] depuis l'âge de cinq ans, lorsque vos parents se sont installés à Limbé, il n'est pas crédible que vous ne sachiez nous renseigner sur un élément aussi basique que leur nom [rapport d'audition du 05 mars 2009, p 9].

Deuxièmement, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuelle.

Par exemple, alors que vous avez vécu pendant plus d'un an en Italie, où il existe une communauté homosexuelle active, ouverte et facile d'accès, et où les homosexuel(le)s peuvent vivre leur vie amoureuse dans une très grande liberté, vous n'avez jamais tenté de rencontrer d'autres homosexuelles ou vous intéresser aux associations actives dans ce domaine [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.12-15].

En outre, vous prétendez connaître l'association « ADEFHO » au Cameroun [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.14], cependant vous n'avez jamais cherché à en être membre ou à soumettre votre cas

lors de vos ennuis. Questionnée sur cette inertie vous répondez que vos cours vous prenaient trop de temps et que vous n'aviez pas vos papiers d'identité [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.14-15]. Soulignons d'une part que vous avez eu le temps de rendre visite à une amie à l'hôpital sans être munie de vos documents d'identité alors que vous êtes en cavale suite à votre évasion du commissariat de Limbé et d'autre part, il est peu probable que maître [A.N.], aurait refusé de vous recevoir uniquement parce que vous n'avez pas vos papiers d'identité compte tenu de son engagement et sa détermination à lutter en faveur des droits des homosexuels au Cameroun.

Par ailleurs, notons que votre démarche, quatre mois après votre arrivée dans le Royaume, pour vous affilier dans une association homosexuelle, dont vous ignorez l'identité du président alors que vous fréquentez souvent cette association, constitue une indication sérieuse du caractère opportuniste de cette affiliation dans le seul ou principal but de créer les conditions nécessaires à la cause de la présente requête. Rappelons que vous ne connaissez aucune autre association homosexuelle en Belgique ni des lieux ou des sites de rencontres pour gay et lesbiennes [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.14]. Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuelle, et après avoir fait la démarche d'aller chez Tels Quels, vous connaissiez au moins de réputation les lieux de rencontre.

Toutes ces constatations, s'ajoutant aux autres, prennent tout son sens et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Cameroun.

En effet, il n'est pas crédible, que vous partez rendre visite à l'hôpital à une amie que vous connaissez depuis peu au risque de vous faire arrêter d'autant plus que vous vous êtes évadée du commissariat de Limbé et que vous n'avez plus de documents d'identité. De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur le soit disant copain d' [A.], qui est de surcroît la personne à l'origine de votre arrestation [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.12] d'autant plus que vous auriez passé une journée dans la même cellule qu'Anne [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.16].

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de vos deux incarcérations notamment par le fait que vous ne pouvez donner l'identité complète de vos codétenues et le motif de leur incarcération et par le fait que vous ignorez les identités des commissaires de ces deux postes de police. Il n'est pas crédible que vous ignorez de telles informations ayant été incarcérée seize jours à Limbé et six jours à Efulan. Quant à votre évasion de ces établissements, elle paraît tout aussi invraisemblable. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à vous évader à chaque fois grâce à la complicité d'une personne. Cependant vous ne connaissez ni le nom, prénom ou surnom de la personne qui vous a permis de retrouver votre liberté à Limbé. Soulignons qu'il paraît surprenant que lors de votre deuxième arrestation vous n'ayez pas été interrogée sur les circonstances de votre première évasion [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.18]. Dans le même ordre d'idée, vous ignorez l'identité complète d'[O.], la personne qui vous aurait aidé à vous évader du commissariat d'Efulan, alors qu'il fréquente votre communauté et que vous le connaissez depuis deux mois et demi [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.18]. De telles circonstances d'évasions imprécises et invraisemblables achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Notons pour le surplus que les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique [rapport d'audition du 05 mars 2010, p.6].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte d'identité et l'acte de naissance, quand bien même ces documents sont de nature à prouver votre identité et votre nationalité, ils n'apportent cependant aucun indice quant à la vraisemblance des faits qui vous concerneraient.

Votre statut d'étudiant (carte d'accès au campus) n'est pas remis en cause dans cette décision. Notons que votre certificat scolaire et votre reçu d'inscription se limitent d'une part, à communiquer que vous avez satisfait aux épreuves organisées dans le cadre de votre cursus scolaire et d'autre part, à indiquer que vous êtes en règle de cotisation dans cet établissement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} A, de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, 48/4, de la loi, 22, de la Constitution, 1^{er} à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison de ses propos évasifs et inconsistants sur sa relation avec [A.N.], sa partenaire, et de son absence de démarche auprès de l'« ADEFHO », association militant pour la défense des droits des homosexuels, motifs qui se vérifient clairement, à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit de la requérante apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant d'abord de la relation de la requérante avec [A.N.], le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogée sur des événements particuliers et anecdotes survenus durant leur relation, la requérante s'est contentée de rappeler laconiquement que « *Chaque fois que je venais elle voulait me préparer son plat préféré* », évocation dont le Conseil convient qu'elle n'est aucunement révélatrice d'une relation intime ayant prétendument duré cinq ans. De même, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogée sur l'identité complète des parents et frères de [A.N.], la requérante n'a pas été en mesure de donner des réponses satisfaisantes, alors qu'elle prétend

connaître sa partenaire depuis l'âge de 5 ans et que, partant, il pouvait légitimement être attendu qu'elle soit à même de fournir de telles informations.

S'agissant ensuite de l'absence de démarches effectuées par la requérante en vue de sensibiliser l'ADEPHO, association camerounaise militant pour la défense des droits des homosexuels sur son sort, le Conseil observe, que la requérante s'est bornée à affirmer n'avoir effectué une telle démarche parce qu'elle n'avait plus ses papiers et que des patrouilles effectuaient des contrôles d'identité, situation qui ne l'a pourtant pas empêchée de se rendre à l'hôpital pour rendre visite à une amie, en sorte que le Conseil est en droit de s'interroger sur la réalité des persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle de la requérante.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que celui déjà invoqué pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS